



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-09-008

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-11-001 - arrêté d'interdiction 12 sept 2020 Le Mans (4 pages)	Page 3
72-2020-09-11-002 - interdiction de manifestation sur les emprises des péages autoroutiers le samedi 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 8

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-11-001

arrêté d'interdiction 12 sept 2020 Le Mans

interdiction de la manifestation en centre-ville du Mans le 12 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
non déclarés sur la voie publique
le samedi 12 septembre 2020**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Considérant qu'**afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret du n° 2020-860 du 10 juillet 2020 précise que tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des « gestes barrières » ; et que les organisateurs des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des « gestes barrières » ;
- Considérant que** le département de la Sarthe constitue une zone de circulation active du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'à l'occasion d'autres manifestations, des dégradations ont été commises sur la cité judiciaire du Mans, sur la cité administrative Paixhans du Mans, sur le commissariat de police du Mans, sur des magasins du centre ville, sur une permanence parlementaire ;

Considérant également qu'à l'occasion de plusieurs rassemblements devant la Préfecture de la Sarthe, place Aristide Briand au Mans, des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants qui tentaient d'investir le site ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements précités excèdent le cadre de la liberté de manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que circule actuellement sur les réseaux sociaux un appel à un rassemblement le samedi 12 septembre 2020 au Mans à partir de 10h00, quai Louis Blanc, au niveau du bas du tunnel Wilbur Wright ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes susceptibles de perturber l'ordre public à cette occasion, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné en annexe du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler sur les voies et espaces publics définis ci-après dans l'annexe 1 est interdit(e) **le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 16h00.**

Article 2 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le

11 SEP 2020

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Annexe 1 arrêté du

Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler dans les périmètres délimités ci-après est interdit(e) le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 16h00.

Périmètre :

Le périmètre d'interdiction est délimité comme suit. Les voies qui délimitent le périmètre des espaces interdits à la manifestation sont incluses dans le périmètre.

Commune du Mans

Le boulevard Demorieux de son intersection avec l'allée du Sagittaire jusqu'à son intersection avec le boulevard Anatole France (Pont de fer)

Quai Amiral Lalande puis quai Ledru Rollin jusqu'à son intersection avec l'avenue François Chancel ;

Quai Louis Blanc jusqu'à son intersection avec la rue Poitevin ;

Rue Denfert Rochereau jusqu'à son intersection avec la rue Triger ;

Rue Triger jusqu'à son intersection avec l'avenue Paderborn

L'avenue de Paderborn, de son intersection avec la Triger à son intersection avec la rue Robert Garnier

La rue Robert Garnier

La rue Sainte Croix

L'avenue Bollée de son intersection avec la rue Sainte Croix jusqu'à son intersection avec la rue Chanzy

La rue Chanzy

L'avenue Jean Jaurès de son intersection avec la rue Chanzy jusqu'à son intersection avec le boulevard Emile Zola

Le boulevard Emile Zola jusqu'à son intersection avec la rue de Lorraine

La rue de Lorraine jusqu'à son intersection avec le boulevard Marie et Alexandre Oyon,

Allée des Gémeaux

Allée du Sagittaire jusqu'à son intersection avec le boulevard Demorieux

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-11-002

interdiction de manifestation sur les emprises des péages
autoroutiers le samedi 12 septembre 2020

*interdiction de manifestation sur les emprises des péages autoroutiers le samedi 12 septembre
2020*



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
sur les emprises des péages autoroutiers
le samedi 12 septembre 2020**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ,
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- Considérant qu'**afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret du n° 2020-860 du 10 juillet 2020 précise que tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des « gestes barrières » ; et que les organisateurs des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des « gestes barrières »
- Considérant que** le département de la Sarthe constitue une zone de circulation active du virus ;
- Considérant que** dans le cadre du mouvement des "gilets jaunes", de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers point du département de la Sarthe ;

Considérant qu'à l'occasion de certaines de ces manifestations des dégradations ont été commises sur des emprises des péages autoroutiers de la Sarthe;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements précités excèdent le cadre de la liberté de manifestation ;

Considérant que circule actuellement sur les réseaux sociaux un appel à un rassemblement le samedi 12 septembre 2020 en écho au mot d'ordre national appelant à des actions diverses sur le territoire national,

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes susceptibles de perturber l'ordre public à cette occasion, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

Considérant qu'eu égard à la récurrence de ce type d'actions durant le mouvement dit des « gilets jaunes », il existe de sérieux risques que des rassemblements aient lieu le samedi 12 septembre 2020 sur l'emprise des péages autoroutiers dans le département de la Sarthe;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 - Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit, le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 20h00, sur les emprises des péages (parking de la gare de péage, parking de covoiturage, barrière de péage et sa plateforme) sur les barrières de péage suivantes :

A11 Le Mans Nord

A11 Le Mans Sud

A11 Le Mans Ouest

A28 Le Mans Centre

A28 Montabon

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires.

Fait à Le Mans, le **11 SEP. 2020**

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

